

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa cf n°009M4
du 17/09/2024
Amo mbionf*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 081/2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-036/PRES/PM/MEF du 13 février 2009 portant création des comités nationaux d'organisation et fixation des grandes orientations des manifestations officielles ;
- Vu** le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFB du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 14 août 2024 ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet la détermination des prestations spécifiques des agents publics et des personnes-ressources et leurs modalités de prise en charge.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- **agents publics**, les personnels des ministères et institutions, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics, des sociétés d'Etat et des collectivités territoriales ;
- **formation**, l'activité qui consiste à l'élaboration des modules et à l'animation de sessions de formation au profit d'un groupe d'agents publics. Elle peut concerner une mise à niveau ou une transmission de nouvelles connaissances et compétences nécessaires à l'exécution des missions des agents concernés ;
- **manifestations officielles**, les événements organisés par les ministères et institutions, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics, les sociétés d'Etat et les collectivités territoriales pour commémorer, célébrer un événement national ou international ou sensibiliser le public sur des sujets d'intérêt général. Les manifestations officielles peuvent être nationales ou spécifiques ;
- **organes consultatifs statutaires**, les instances régulièrement instituées par les statuts de certaines administrations publiques et qui ont pour mission de fournir des avis, des recommandations ou des consultations afin d'éclairer la prise de décision sur des questions spécifiques ;
- **personnes-ressources**, toutes personnes ne relevant pas des catégories d'agents publics au sens du présent décret, auxquelles l'administration publique fait recours en raison de leurs connaissances spécialisées, de leurs expertises particulières, de leurs expériences ou de leurs qualifications ou qualités requises ;
- **études**, les travaux de recherches et d'analyses de données en vue d'apporter une réponse à un problème ou une préoccupation d'une administration publique.

CHAPITRE II : DETERMINATION DES PRESTATIONS

Article 3 : Les prestations communes des agents publics faisant l'objet de prise en charge sont :

- la participation aux sessions des organes consultatifs statutaires ;
- l'animation des formations ;
- l'organisation des manifestations officielles ;
- la participation aux jurys de sélection ou de délibération lors des compétitions artistiques, culinaires, culturelles, sportives ou tout autre type de compétition ;
- l'animation des conférences, des séminaires, des assises, des fora, des colloques et des symposiums ;

- l'animation de stands à l'occasion des foires et des manifestations officielles ;
- l'évaluation de systèmes ou dispositifs nationaux, suivant des référentiels (mécanismes ou outils) internationaux, (notation, évaluation par des organismes internationaux, auto évaluation ou évaluation par les pairs) ;
- les études devant aboutir à la production de documents d'importance nationale ou sectorielle dont la planification de la mise en œuvre par des agents publics est autorisée par l'ordonnateur du budget concerné après avis d'un comité consultatif.

Sont également prises en charge les prestations spécifiques des agents publics telles qu'elles figurent dans le présent alinéa :

1. Au titre des instituts, des centres et écoles de formation professionnelle

- la vacation ;
- les permanences ;
- l'organisation de la vente des produits issus des examens ;
- les propositions de sujets pour les tests et concours d'entrée pour complément d'effectifs ;
- l'administration des épreuves orales ou sportives lors des tests et concours d'entrée ;
- les corrections des épreuves lors des tests et concours d'entrée pour complément d'effectifs ;
- les corrections des rapports de stage de fin d'études ;
- les travaux de recherche, de production et d'études de fin de formation des élèves ;
- l'encadrement de mémoire et de stage ;
- la participation aux jurys de soutenance.

2. Au titre du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et des structures rattachées

- l'encadrement ou la direction de thèse, de mémoire et de stage ;
- les vacations et heures supplémentaires ;
- l'instruction de thèses ;
- les primes de recherche et voyages d'études ;
- la participation aux jurys de soutenance ;
- les propositions de sujets pour l'examen du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ;
- la sélection et le tirage des sujets du BTS ;

- la préparation des salles et la surveillance de l'administration des épreuves du BTS ;
- les corrections des copies lors de l'examen du BTS ;
- l'administration des épreuves orales, pratiques ou sportives.

3. Au titre du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale et des structures rattachées

- les propositions de sujets pour les examens professionnels et concours de la fonction publique ;
- la sélection et le tirage ou la reproduction des sujets pour les examens professionnels et concours de la fonction publique ;
- la préparation des salles et la surveillance de l'administration des épreuves écrites ;
- la préparation de terrains pour l'administration des épreuves sportives ;
- la correction des copies des examens professionnels et concours à épreuves classiques ;
- l'administration des épreuves orales, pratiques ou sportives ;
- la cotation des performances des épreuves sportives ;
- l'assistance des candidats lors des inscriptions en ligne ;
- la gestion du système informatique lors des inscriptions en ligne ;
- l'anonymat et le scannage des copies.

4. Au titre du Ministère de la santé et des structures rattachées

- les tournées de vaccination ;
- les tournées de collecte de sang ;
- l'évaluation des protocoles de recherche par le comité d'éthique pour la recherche en santé ;
- l'évaluation des dossiers d'homologation des produits de santé (CHPS) ;
- l'examen des demandes d'autorisation d'essais cliniques (CTEC) ;
- l'évaluation des demandes d'autorisation d'exercice.

5. Au titre du Ministère de l'action humanitaire et de la solidarité nationale et des structures rattachées

- l'accompagnement des apprenants des centres et internats éducatifs lors des examens ;
- l'assistance des personnes déplacées internes ;
- les opérations de retrait d'enfants victimes de traite et en situation de rue ;
- les opérations de retrait des femmes en situation de mendicité.

6. Au titre du Ministère de l'éducation de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales et des structures rattachées

- la participation des enseignants non-résidents aux conférences pédagogiques ;
- l'organisation des concours de l'excellence scolaire ;
- la correction et la délibération des examens nationaux (scolaires et professionnels) ;
- l'organisation des championnats nationaux des sports collectifs, individuels et de la course cycliste de l'éducation ;
- les propositions de sujets pour les examens nationaux (scolaires et professionnels) ;
- la sélection et le tirage ou la reproduction des sujets pour les examens nationaux (scolaires et professionnels) ;
- la préparation des salles, la préparation de terrains et la surveillance de l'administration des épreuves pour les examens nationaux (scolaires et professionnels) ;
- l'administration des épreuves orales, pratiques ou sportives pour les examens nationaux (scolaires et professionnels) ;
- l'accompagnement des élèves lors de l'examen du Certificat d'Etudes Primaire (CEP) ;
- la soutenance des rapports de stage des candidats au baccalauréat professionnel.

7. Au titre du Ministère des sports, de la jeunesse et de l'emploi et des structures rattachées

- l'organisation des concours de l'excellence ;
- l'organisation de la vente des produits issus des examens de certification professionnelle ;
- les propositions de sujets lors des examens nationaux de certification professionnelle ;
- la correction des copies des examens nationaux de certification professionnelle ;
- la participation aux jurys de délibération des examens nationaux de certification professionnelle.

8. Au titre du Ministère de l'économie et des finances

- la liquidation des systèmes financiers décentralisés ;
- l'élaboration de la cartographie des risques et d'évaluation du dispositif de contrôle interne dans le cadre de la modulation du contrôle a priori ;

- l'élaboration de la mercuriale des prix ;
- l'élaboration du référentiel national de développement ;
- la réforme des matières.

Article 4 : Les formations doivent être prioritairement confiées aux cadres de l'administration publique lorsqu'elles se rapportent à des connaissances basiques ou à une actualisation des connaissances et lorsque les compétences pour animer ces formations existent au sein de l'Etat et de ses démembrements.

Article 5 : Les manifestations officielles nationales sont :

- la fête nationale ;
- les journées nationales, internationales ou mondiales ;
- les inaugurations officielles présidées par le Chef de l'Etat ou le Premier ministre ;
- les commémorations nationales historiques ou des journées nationales de souvenir ;
- les festivals nationaux à caractère culturel, cinématographique, artisanal ou musical ;
- les manifestations internationales à caractère sportif organisées par le Burkina Faso.

Article 6 : Les manifestations officielles nationales sont organisées par des comités nationaux d'organisation mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les manifestations officielles spécifiques s'entendent des activités à caractère festif ou non organisées périodiquement ou non et régulièrement instituées par les chefs de département ministériel, les présidents d'institutions, les présidents des conseils de collectivités territoriales et les premiers responsables des établissements publics, des sociétés d'Etat et des autorités administratives indépendantes.

Article 8 : L'organisation des manifestations officielles spécifiques est confiée à un comité d'organisation dont la composition est précisée par le présent décret.

Article 9 : Les activités d'évaluation et d'études sont conduites par des commissions ad hoc mises en place à travers des actes réglementaires des ordonnateurs principaux des budgets concernés.

Article 10 : L'acte réglementaire mettant en place la commission ad' hoc précise le nombre de membres sans excéder quinze, leurs identités et leurs structures d'origines. Il précise également la source de financement de l'activité et est accompagné des termes de référence, d'un projet de budget et de l'autorisation de l'ordonnateur pour le cas spécifique des études.

Lorsque les identités des membres n'ont pas pu être précisées dans ledit acte, la précision se fait par note de service.

Article 11 : La mise en place de plus d'une commission ad' hoc pour la même activité, même exécutée en plusieurs phases est interdite.

Article 12 : Le comité consultatif visé à l'article 3, tiret 8 du présent décret est un comité permanent mis en place par un acte réglementaire de l'ordonnateur du budget concerné. Il est composé comme suit :

- Au niveau des ministères et institutions :
 - le secrétaire général ;
 - un conseiller technique ;
 - le directeur chargé des études et des statistiques sectorielles ;
 - le directeur de la gestion des finances ;
 - le contrôleur financier ;
 - le trésorier ministériel ou institutionnel.

- Au niveau des sociétés d'Etat et des établissements publics :
 - deux administrateurs désignés par le Président du Conseil d'Administration (PCA) ;
 - le responsable en charge du contrôle interne ;
 - le directeur financier et comptable ou le directeur de la gestion des finances ;
 - le contrôleur financier s'il y a lieu ;
 - le comptable principal en deniers et valeurs s'il y a lieu.

- Au niveau des collectivités territoriales :
 - trois conseillers désignés par le conseil de collectivité ;
 - le secrétaire général ;
 - le receveur municipal ;

- le contrôler financier territorialement compétent.

L'acte réglementaire mettant en place le comité précise le président et le rapporteur.

Article 13 : Les avis du comité consultatif sont pris à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

CHAPITRE III : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Article 14 : La prise en charge du formateur dans le cadre des activités de formation rémunère à la fois la préparation des modules, l'animation de la formation et la rédaction du rapport.

Le taux de cette prise en charge est fixé à cinquante mille (50 000) FCFA par jour et par formateur.

Article 15 : Le taux journalier de prise en charge prévu à l'article 14 est cumulable avec les indemnités de missions dans le cas où la formation se déroule hors du lieu de résidence habituelle du formateur.

Article 16 : Les rétributions du formateur couvrent la durée de l'activité de formation et sont dues après le dépôt du rapport de formation.

La durée de la prise en charge correspond à la durée effective de préparation, d'animation de la session de formation et de rapportage prévue dans les termes de référence.

Toutefois, la durée de préparation ne peut excéder celle de l'animation et le temps consacré au rapportage ne peut excéder deux jours.

Le nombre de formateurs rétribués par session de formation est de deux au maximum.

Article 17 : Les comités nationaux d'organisation des manifestations officielles sont pris en charge suivant les taux fixés dans le tableau ci-après :

Acteurs	TAUX JOURNALIER	
	Tranches de budget de l'activité	
	A	B
	(Inférieur à 150.000.000)	(Supérieur ou égal à 150.000.000)
1. Comités nationaux d'organisation des manifestations officielles		
Président de la cellule de coordination	15.000	17.000
Vice-président de la cellule de coordination	13.000	15.000
Membres de la cellule de coordination	10.000	12.000
Secrétariat du comité national	9.000	11.000
Président de commission	8.000	10.000
Vice-président de commission	7.000	9.000
Membres de commission	6.000	8.000
2. Comités locaux d'organisation des manifestations officielles		
Président de la cellule de coordination	13.000	15.000
Vice-président de la cellule de coordination	10.000	12.000
Membres de la cellule de coordination	9.000	11.000
Secrétariat du comité local	8.000	10.000
Président de commission	7.000	9.000
Vice-président de commission	6.000	8.000
Membres de commission	5.000	7.000

Article 18 : Le nombre de membres par commission pour le comité national d'organisation est plafonné à :

- sept y compris le président et le vice-président pour le comité national classé dans la tranche « A » ;
- dix y compris le président et le vice-président pour le comité national classé dans la tranche « B ».

Pour le comité local, le nombre de membres par commission est fixé à cinq au maximum y compris le président et le vice-président.

En tout état de cause, le nombre de membre du comité d'organisation des manifestations officielles y compris le président de la cellule de coordination ne saurait excéder cinquante pour le comité national et trente pour le comité local.

Article 19 : La durée de la prise en charge des membres des comités nationaux et locaux est au maximum de quinze jours. Cette durée comprend le temps de préparation, de réalisation et de clôture.

Article 20 : Pour l'organisation des manifestations officielles spécifiques, il est mis en place un comité d'organisation. Il peut être structuré en commissions.

Le comité d'organisation est l'instance chargée de coordonner et d'organiser les activités de la manifestation officielle spécifique.

Article 21 : Les prises en charge servies aux membres des comités d'organisation des manifestations officielles spécifiques sont fixées conformément aux taux journaliers contenus dans le tableau ci-après :

Acteurs	Taux journalier
Président du comité	10.000
Rapporteur du comité	7.500
Président de commission	7.500
Membres de comité/membres de commission	5.000

Article 22 : Le nombre de membres du comité d'organisation de la manifestation officielle spécifique y compris le président, est plafonné à vingt quel que soit le montant du budget alloué à l'activité et quel que soit le nombre de commission mis en place.

La durée de la prise en charge du comité d'organisation de la manifestation officielle spécifique est au maximum de dix jours.

Article 23 : Lorsque la manifestation officielle spécifique est organisée conjointement par plusieurs entités publiques, il peut être mis en place une cellule de coordination. Le nombre de membres du comité d'organisation y compris la cellule de coordination est plafonné à trente quel que soit le montant du budget alloué à l'activité et quel que soit le nombre de commission mis en place.

Article 24 : Les prises en charge des membres de la cellule de coordination sont fixées conformément aux taux journaliers contenus dans le tableau ci-après :

Acteurs	Taux journalier
Président de la cellule de coordination	12.500
Vice-président de la cellule de coordination	10.000
Membres de la cellule de coordination	7 500

Article 25 : La durée de la prise en charge des membres de la cellule de coordination est de dix jours au maximum. Cette durée comprend le temps de préparation, de réalisation et de clôture.

Article 26 : Dans le cadre de l'organisation des manifestations officielles nationales ou spécifiques, les personnes-ressources régulièrement invitées ont qualité de membre.

A ce titre, le nombre de membres inclut les personnes-ressources invitées.

Article 27 : Les personnes-ressources régulièrement invitées par une autorité compétente aux activités des administrations publiques bénéficient d'une prise en charge.

Le taux de prise en charge est de quinze mille (15 000) F CFA par jour et par personne-ressource.

Article 28 : Les membres des jurys de sélection ou de délibération lors des compétitions artistiques, culinaires, culturelles, sportives ou tout autre type de compétition organisées par certaines administrations publiques sont prises en charge conformément au tableau ci-après :

Acteurs	Taux journalier
Président du jury	15 000

Membres du jury	12 500
Secrétaire du jury	10 000

Le nombre des membres de jury pris en charge y compris le président, est au maximum cinq.

Article 29 : Les membres des jurys de sélection ou délibération lors des compétitions organisées par des structures pour lesquelles le budget ne permet pas une prise en charge conformément aux taux proposés peuvent être rétribués à des taux inférieurs fixés par décision de l'ordonnateur du budget concerné.

Article 30 : La durée de la prise en charge au titre des jurys de sélection ou délibération lors des compétitions ne saurait excéder cinq jours.

Nonobstant la durée maximale de prise en charge fixée à l'alinéa précédent, lorsque l'importance des travaux du jury l'exige, la durée de la rétribution peut être portée à dix jours sur décision motivée de l'ordonnateur du budget concerné.

Article 31 : L'animation des conférences, des séminaires, des assises, des fora, des colloques et des symposiums donne lieu à une prise en charge des animateurs et des rapporteurs conformément aux taux fixés dans le tableau ci-après :

Acteurs	Taux forfaitaire
Conférencier/communicateur	50 000
Modérateur	25 000
Rapporteurs (02 au maximum)	15 000

Article 32 : L'animation de stands à l'occasion des foires et des manifestations officielles est prise en charge au taux forfaitaire de cinq mille (5 000) francs CFA par jour et par animateur.

Article 33 : Le taux journalier de prise en charge prévu à l'article 32 est cumulable avec des indemnités de missions dans le cas où l'activité se déroule hors du lieu de résidence habituelle de chacun des acteurs concernés.

Le nombre d'animateurs par stand est de trois personnes au maximum. Toutefois, lorsque des raisons techniques ou artistiques l'exigent, ce nombre peut être porté à cinq par décision motivée de l'ordonnateur du budget concerné.

La durée de la prise en charge n'excède pas la durée de la foire ou de la manifestation officielle.

Article 34 : Les membres des organes consultatifs statutaires bénéficient de prise en charge par jour lors des sessions. Les taux de prise en charge sont fixés conformément aux tableaux ci-dessous :

Type d'administration	Taux journalier
Session des organes consultatifs des ministères et institutions, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics.	15.000

Article 35 : La durée de la prise en charge des membres des organes consultatifs lors des sessions est de cinq jours au maximum.

Lorsque le nombre de jour de la session ou de la prise en charge est fixé dans les statuts qui prévoient l'organe consultatif, la durée de la prise en charge se conforme à ce nombre de jour.

Article 36 : Les taux journaliers des prises en charge des membres des commissions ad' hoc sont fixés conformément aux catégories d'acteurs définies dans le tableau suivant :

Acteurs	Taux journalier
Superviseur	25.000
Président	22.500
Rapporteur	20.000
Membre/Personne-ressource	15.000
Organisateur	5.000

Article 37 : La durée de la prise en charge des membres des commissions ad' hoc est au maximum de vingt jours. Toutefois, le nombre de jour de prise en charge du superviseur ne peut excéder quinze jours. La prise en charge se fait après le dépôt du rapport définitif sanctionnant la fin des travaux et du document issu de l'étude.

Article 38 : Les taux journaliers de prise en charge prévus à l'article 36 ci-dessus sont cumulables avec les indemnités de missions dans le cas d'une délocalisation.

Article 39 : Les taux de prise en charge des activités prévues à l'article 3 alinéa 2 du présent décret et de celle des personnes-ressources participant à d'autres activités des administrations publiques sont fixés par :

- arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre concerné ;
- arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les institutions et les autorités administratives indépendantes ;
- arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle technique en ce qui concerne les établissements publics et les collectivités territoriales.

Article 40 : Les organismes publics dont les budgets ne peuvent supporter le taux de prise en charge prévus au présent décret, peuvent fixer des taux de prise en charge inférieurs par délibération de leurs organes délibérants.

Article 41 : Lorsqu'une personne-ressource participe à une activité se déroulant hors de son lieu de résidence habituelle, elle perçoit en sus de la prise en charge prévue, des frais d'hébergement et de restauration de même montant que les frais de mission servis aux agents publics de catégorie A. Elle bénéficie en outre de frais de transport au taux de quarante (40) F CFA au km lorsque son déplacement n'est pas assuré par l'administration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures portant prise en charge ou rétributions d'agents publics, notamment les décrets, les arrêtés, les décisions et les délibérations des organes délibérants des sociétés d'Etat, des collectivités territoriales et des autorités administratives indépendantes, à l'exception de celles des commissions permanentes.

Article 43 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 44 : Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 septembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie et des
Finances

Aboubakar NACANABO

